

2025/383

M A I R I E
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

Tél. : 03.87.78.31.93 - Fax : 03.87.78.28.47

Email : heining.mairie@wanadoo.fr

Arrêté municipal permanent 11/2025
Du 2 Juin 2025
Portant interdiction de la pratique du démarchage
à domicile sur l'ensemble du territoire communal
de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses
Annexes LEIDING et SCHRECKLING

LE MAIRE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3 ;

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING ;

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et / ou agressives ;

Considérant qu'il est nécessaire aux forces de l'ordre en charge de la sécurité publique (Gendarmerie Nationale, Service de Police Municipale mutualisée) de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING et ce au vu de l'augmentation des faits de vols, escroqueries ou abus de confiance, et abus de faiblesse constatés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage ou toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING à compter de ce jour sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale. A ce titre, le tissu associatif local, les sapeurs pompiers, les agents de la poste, le personnel chargé du ramassage des ordures ménagères et les appels à la générosité publique bénéficieront d'une dérogation, dans le cadre d'éventuels démarchages.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de Gendarmerie Nationale de BOUZONVILLE – BOULAY ou de la Mairie de HEINING-LES-BOUZONVILLE.

ARTICLE 4 : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

ARTICLE 5 : Les ventes de calendriers aux domiciles des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumis à l'autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent Arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale, Police Municipale mutualisée territorialement compétentes sur la commune) par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe. (Article R.610-5 du Code Pénal – Décret N°2022-185 du 15 Février 2022).

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera affiché, publié et figurera au registre des Arrêtés et recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont tenus de faire respecter le présent arrêté en leurs grades et fonctions :

Madame le Maire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,

Monsieur Éric EGERT, Chef de service de la Police Municipale de BOUZONVILLE

ARTICLE 9 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Article 9) publié au JO du 3 Décembre 1983 modifiant le Décret N°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Article 1 Alinéa 6). Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE,

Le 2 juin 2025

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Bouzonvillois Trois Frontières,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,